

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
57e séance  
tenue le  
mercredi 2 avril 1997  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 57e SÉANCE

Président : M. YAMADA (Japon)

(Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer une convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/51/SR.57  
15 juillet 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

M. YAMADA (Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer une convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation) prend la Présidence.

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Élaboration d'une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international, compte tenu des commentaires et observations reçus des États ainsi que des vues exprimées au cours du débat lors de la quarante-neuvième session

Article 8, paragraphe 2

1. M. WELBERTS (Allemagne), coauteur de la proposition publiée sous la cote A/C.6/51/NUW/WG/CRP.84/Rev.1, soumet cette proposition à l'examen du Groupe de travail.
2. Mme GAO Yanping (Chine) dit qu'elle n'est pas convaincue de la nécessité d'ajouter ce paragraphe à l'article, même si elle ne s'y oppose pas en principe. Pour la délégation chinoise, il semblerait plus logique et plus raisonnable de remplacer «appropriées» par «nécessaires».
3. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) dit que l'utilité de ce paragraphe dans la convention a été mise en question tant au cours des consultations qu'en séance plénière, dans la mesure où son contenu coïncide en partie avec celui du paragraphe 1 de l'article 24, déjà approuvé.
4. M. WELBERTS (Allemagne) constate que l'article 8 couvre divers aspects de la coopération entre commissions ou mécanismes mixtes, alors que l'article 24 porte uniquement sur la gestion des cours d'eau internationaux. La coïncidence dont on vient de parler serait fonction des attributions qui seraient données à ces commissions ou mécanismes, selon qu'on leur confierait ou non des fonctions de gestion. Au demeurant, si la proposition chinoise est la clé de l'approbation de ce paragraphe, l'Allemagne ne s'opposera pas à son adoption.
5. M. SALINAS (Chili) et M. PRANDLER (Hongrie) partagent l'avis de l'Allemagne.
6. M. SOW (Mali) se félicite que la rédaction du paragraphe soit achevée, car les mécanismes qui y sont décrits sont très utiles pour les pays riverains de grands fleuves, comme le Mali. Le paragraphe en question est en effet en rapport avec l'article 24. Pour ce qui est de la proposition chinoise, le Mali partage la position de l'Allemagne.
7. M. CHAR (Inde) pense que la proposition de la Chine améliorerait le libellé du paragraphe, qu'il faudrait effectivement ajouter à l'article 8.

8. M. KASME (République arabe syrienne) accepte la proposition de la Chine et pense que le paragraphe devrait figurer à l'article 8. D'autre part, pour ne pas limiter les attributions des commissions mixtes, il propose d'ajouter «les questions telles que» avant «les mesures et procédures», afin de couvrir aussi les domaines que sont par exemple le règlement des différends, la distribution et l'utilisation des eaux. Il se demande si les autres coauteurs de la proposition seraient disposés à accepter cette précision.

9. M. AMARE (Éthiopie) déclare que si l'on ajoute le paragraphe 2 à l'article 8, on donnera l'impression de limiter le domaine de la coopération aux simples activités techniques. Il vaudrait mieux ajouter le paragraphe en question à l'article 24. S'il faut le faire figurer dans la partie II, peut-être faudra-t-il alors le modifier pour que la coopération dont il s'agit couvre aussi les questions relatives à la répartition des eaux.

10. Le PRÉSIDENT constate que le paragraphe 2 de l'article 8, tel qu'il figure dans le document CRP.84/Rev.1 et tel qu'il a été modifié par la Chine jouit de l'approbation de plusieurs coauteurs. Il croit comprendre que le Groupe de travail souhaite approuver cette version du paragraphe 2 de l'article 8, en prenant note de la réserve formulée par l'Éthiopie.

11. Il en est ainsi décidé.

Article 10, paragraphe 2

12. M. VORSTER (Afrique du Sud), coordonnateur des consultations officieuses sur le paragraphe 2 de l'article 8, fait le point de la question. Comme aucune des formulations que l'on pouvait donner au paragraphe n'ont bénéficié de l'appui général, il en conclut que la majorité des délégations pensent qu'il vaudrait mieux conserver le texte d'origine.

13. M. SABEL (Israël) souhaite que l'on sache que plusieurs délégations ont attaché une grande importance à la question de l'eau potable, comme en témoignent divers documents de séance, notamment ceux qu'ont présentés les Pays-Bas (CRP.11), l'Inde (CRP.28), la Fédération de Russie (CRP.34) et l'Afrique du Sud (CRP.40). Il faut savoir qu'il n'y a eu aucune opposition à l'idée de souligner l'importance de la question, mais on a peut-être préféré faire valoir d'autres aspects.

14. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail souhaite approuver ad referendum le paragraphe 2 de l'article 10.

15. Il en est ainsi décidé.

16. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) dit qu'on ne comprend pas très bien où ni sous quelle forme seront consignés les commentaires de la Commission du droit international. Il s'agit d'une question fort importante et il ne semble pas très heureux de la régler par une note de bas de page, comme c'est le cas actuellement.

17. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à diverses occasions analogues, on est arrivé à une déclaration commune et que le Président du Comité de rédaction a déjà évoqué la question. Il faudra déterminer la forme de cette déclaration et le lieu où devra figurer. Il y a d'autres déclarations aussi dont il faudra parler. Dans certains cas, un texte est déjà convenu. Dans d'autres, on n'est pas encore parvenu à un accord. Le Président demande donc aux délégations de lui présenter les textes qui sont en voie de négociation, pour que l'on puisse décider de l'endroit où ils figureront et de la forme qu'ils revêtiront.

18. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) pense que la meilleure façon de procéder serait de suivre la procédure utilisée par le Comité de rédaction, qui consiste à faire figurer les commentaires dans le rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale et non dans une note ni une déclaration. Étant donné l'importance du sujet et les difficultés qui apparaîtront au cours des délibérations du Groupe de travail, il vaudrait mieux poursuivre l'examen de cette question au cours de conversations officieuses.

19. M. JAAFAR (Liban) dit que sa délégation approuve le texte mais tient à ce que l'on ajoute la proposition présentée par sa délégation au représentant de l'Afrique du Sud en sa qualité de coordonnateur des consultations sur le paragraphe 2 de l'article 10.

20. Le PRÉSIDENT rappelle que le paragraphe a déjà été approuvé ad referendum, étant entendu qu'il y aurait une déclaration, dont il reste encore à mettre au point le texte définitif. La proposition de la délégation libanaise a été consignée dans le rapport du coordonnateur et sa position est officiellement enregistrée.

#### Paragraphe 1 de l'article 10

21. Le PRÉSIDENT, se référant à la proposition de l'Éthiopie visant à faire disparaître le terme «ou de coutume», se demande s'il ne serait pas possible de prendre officiellement note de la position de la délégation éthiopienne et d'approuver ad referendum le texte actuel.

22. M. AMARE (Éthiopie) dit que plusieurs délégations sont d'accord pour supprimer le terme «coutume», qui est source de confusion et qui perturbera l'équilibre qu'a atteint l'article 6. La délégation éthiopienne tient à ce que l'on sache qu'elle a de sérieuses réserves à faire sur l'emploi de ce terme, qu'il est très difficile de définir dans le contexte de l'article à l'examen.

23. M. MANONGI (République-Unie de Tanzanie) auquel se joignent les représentants de l'Ouganda et de la Turquie, fait également état officiellement de ses réserves sur le mot «coutume» car il n'existe pas de règles coutumières en la matière.

24. M. ROSENSTOCK (Expert consultant) cite le commentaire de la Commission du droit international sur le sens du terme dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 10. Il rappelle que le terme «coutume», vise des situations où, même s'il n'existe pas d'entente entre États du cours d'eau, la tradition ou la pratique ont consacré la priorité reconnue à une utilisation particulière (A/49/10). Il ne s'agit absolument pas de règles coutumières.

25. M. SALINAS (Chili) pense que le terme «coutume», tel qu'il figure dans le paragraphe en cause, donne lieu à équivoque et si l'on utilise «coutume» à la place de «pacte», on comprend qu'il s'agit d'une «règle coutumière». Pour éviter toute confusion, il suffirait d'utiliser le terme «pratique».

26. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail souhaite approuver ad referendum le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 10 en prenant note des réserves exprimées.

27. Il en est ainsi décidé.

28. Mme FLORES (Mexique), présentant oralement les résultats des consultations sur les articles 5 et 6, explique que l'article 5 a donné lieu à une triple analyse : 1) l'emploi des termes «durable» et «écosystèmes» au paragraphe 1; 2) la définition de ce qu'est une utilisation «optimale»; 3) une proposition de l'Égypte tendant à établir un lien plus précis entre les articles 5 et 7. Pour ce qui est de la première question, on a conclu que la décision qui serait prise sur l'adjonction des termes en question à l'article 5 n'aurait pas forcément de conséquences pour les autres parties du texte. À titre provisoire, on pourrait faire disparaître le mot «écosystèmes», pourvu qu'on le retrouve à l'article 20, et au contraire conserver «et durable» à l'article 5, bien que cinq délégations aient fait des réserves sur cette solution. Pour ce qui est de la deuxième question, il a été décidé qu'une déclaration figurerait dans les comptes rendus du Groupe de travail, qui définirait ce qu'il faut entendre par «utilisation optimale» à la lumière du commentaire présenté sur ce point par la Commission du droit international. Enfin, pour ce qui est de la proposition présentée par la délégation égyptienne, il a semblé qu'elle devait rester en suspens jusqu'au moment où l'on prendrait une décision sur la forme définitive de l'article 7. Quant à l'article 6, on a étudié l'éventualité d'y ajouter de nouvelles idées, et d'y insérer le terme «pédologiques» à l'alinéa a). Plusieurs propositions ont été faites pour certaines de ces nouvelles idées, mais la tendance est à ne pas toucher au texte. Aucune décision n'a été prise à ce propos, mais les délégations qui ont fait des propositions ont fait preuve d'esprit d'accommodement et sont disposées à ne pas forcer la décision pourvu que l'on maintienne le texte actuel. L'examen du terme «pédologiques» n'est pas terminé.

29. M. NUSSBAUM (Canada) rapporte les résultats des consultations tenues sur l'article 7. Dès le début, la proposition qui a été la mieux accueillie est le texte publié sous la cote A/C.6/51/NUW/WG/CRP.72. Diverses modifications ont été envisagées, afin d'obtenir l'agrément des délégations qui avaient fait des réserves. On est arrivé à la conclusion que le texte en question était la solution d'accommodement la plus équilibrée. Certaines délégations pourtant ont considéré qu'il fallait encore y apporter des modifications. Quelques-unes ont proposé des amendements très utiles pour essayer de faire droit à ces inquiétudes. Les consultations ont fait apparaître que l'équilibre obtenu restait précaire et que de nombreuses délégations avaient accepté le texte avec certaines réticences. Comme il s'agit d'un sujet très délicat, les solutions de commodité ne sont pas toujours les meilleures; elles ne sont pas forcément inévitables. M. Nussbaum invite les délégations à examiner le texte avec attention, car il devra servir de base à un consensus entre délégations aux intérêts très divers. Il serait utile de considérer l'article 7 dans le contexte

d'ensemble de la convention. Si l'on en examine diverses parties et que l'on voit les rapports de cette partie avec l'ensemble, on pourra alors avoir une unanimité authentique.

30. Le PRÉSIDENT se référant à ce que vient de dire Mme Flores, rappelle que certaines délégations ont accepté la suppression du terme «écosystèmes» au premier alinéa du préambule étant entendu qu'on le maintiendrait à l'article 20. Quand le Groupe de travail a examiné cet article 20, il s'est déclaré en faveur du maintien du terme en question. D'autre part, la Chine a proposé de remplacer «écosystèmes» par «équilibre écologique». Si beaucoup de délégations sont d'avis de conserver le terme «écosystèmes», la proposition de la Chine n'en a pas moins reçu un large soutien. Il faut espérer que les deux groupes se consulteront intensivement pour trouver une solution acceptable. À cette fin, le Président a demandé au spécialiste des cours d'eau qu'est M. Morshed, représentant du Bangladesh, de prêter son concours : il sera disponible pour les consultations sur l'article 20 et l'article 22.

31. Pour ce qui est des articles 5, 6, 7 et 33, qui ont entre eux des rapports étroits, les délégations ont fait savoir qu'elles ne pourraient prendre de décision définitive sur chacun d'eux tant qu'on ne connaîtrait pas les résultats des consultations sur les autres articles, qu'elles souhaitent avoir la possibilité d'examiner en même temps. Comme il est impossible d'examiner les quatre articles à la fois, on pourrait peut-être regrouper les articles 5, 6 et 7, étant entendu que toute décision qui serait éventuellement prise resterait subordonnée aux résultats des consultations sur l'article 33. Comme il reste peu de temps, il faut arriver à s'entendre sur le fond de ces articles. Ce sera une décision politique non seulement pour le bien de chacun des pays concernés, mais aussi pour le bien de la paix et de la stabilité des systèmes de cours d'eau. C'est pourquoi le Président demande la coopération et la collaboration de tous les membres du Groupe de travail afin que l'on puisse aboutir à une convention viable, acceptée par la majorité des États de cours d'eau. Aussi propose-t-il d'organiser des consultations officielles pour parvenir à un accord sur le fond des articles 5, 6 et 7, ou bien que les coordonnateurs poursuivent leurs activités.

32. M. BOCALANDRO (Argentine) demande des consultations officielles, qui feraient avancer les choses.

33. M. SALINAS (Chili), auquel se joignent le représentant de l'Égypte et l'observateur de la Suisse, pense qu'il faut tenir des consultations officielles sous la houlette des coordonnateurs chargés des articles 5, 6 et 7.

34. M. ROSENSTOCK (Expert consultant) dit que les articles doivent être examinés l'un après l'autre. D'ailleurs, tout ce que l'on accepte reste provisoire et sera approuvé par la suite ad referendum. Selon l'opinion majoritaire qui s'est dégagée des consultations déjà tenues, il y a accord général sur l'acceptation de l'article 5 dans la version qu'en a présentée la Commission du droit international, avec l'adjonction du terme «et durable», et la disparition du mot «écosystèmes». L'acceptation des changements serait de nature provisoire et resterait fonction du sort des autres articles. Pour ce qui est de l'article 6, la majorité des délégations sont d'accord pour le maintenir

dans sa version actuelle, en faisant simplement disparaître «pédologiques». Si l'on pouvait considérer que ces versions des articles 5 et 6 sont des hypothèses de travail, on pourrait commencer à examiner les résultats des consultations organisées par le coordonnateur chargé de l'article 7. Un accord sur ces articles ferait considérablement avancer les choses.

35. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) rend compte des consultations auxquelles a donné lieu l'article 3. Il déclare à propos du paragraphe 2 de cet article que trois options s'offrent quant à la question de l'harmonisation des accords de cours d'eau existants avec les principes fondamentaux de la convention. La première solution consiste à ajouter le terme «devraient», la deuxième à supprimer totalement toute disposition sur cette question, et la troisième à prévoir un article quand même, mais en ajoutant «pourront». On a sollicité l'opinion de 52 délégations, dont vingt se sont déclarées en faveur de la troisième solution. À la question de savoir si elles se joindraient au consensus sur cette solution, 50 délégations ont répondu par l'affirmative. Par conséquent, le paragraphe devrait rester libellé comme il l'est, avec le terme «pourront», comme l'atteste le document de travail qui sera présenté à l'issue des consultations et auquel d'ailleurs a été apportée une légère modification de forme.

36. Pour ce qui est du paragraphe 4 de l'article 3, il y avait deux formules entre crochets, la première «[sous réserve que cet accord ne porte pas atteinte]» et la deuxième «[sauf dans la mesure où cet accord porte atteinte]». La majorité des 52 délégations consultées se sont déclarées en faveur de la deuxième solution. Par conséquent, le Groupe de travail sera saisi d'un projet rédigé dans ce sens.

37. Pour ce qui est enfin du paragraphe 6, il a été proposé d'en modifier légèrement la rédaction, modification qui a été appuyée à la fois par la délégation qui en avait proposé le libellé et par la délégation qui s'en était inquiétée. Comme cette modification ne modifie pas le sens du paragraphe, elle sera directement présentée dans le rapport.

38. M. GONZALEZ (France) dit qu'au paragraphe 4 de l'article 3 de la version française, la deuxième expression entre crochets devrait être rédigée en ces termes : «dans la mesure où cet accord ne porte pas atteinte».

La séance est levée à 11 h 55.